

Le CORRECTEUR LITTÉRAIRE, cellule de veille de la langue française

LE CORRECTEUR LITTÉRAIRE EST LE GARANT D'UNE ŒUVRE ÉDITORIALE IRRÉPROCHABLE. IL PASSE CHAQUE MOT DE LA LANGUE FRANÇAISE AU PEIGNE FIN. TRAQUANT LA MOINDRE ERREUR RELATIVE AUSSI BIEN AU FOND QU'À LA FORME.

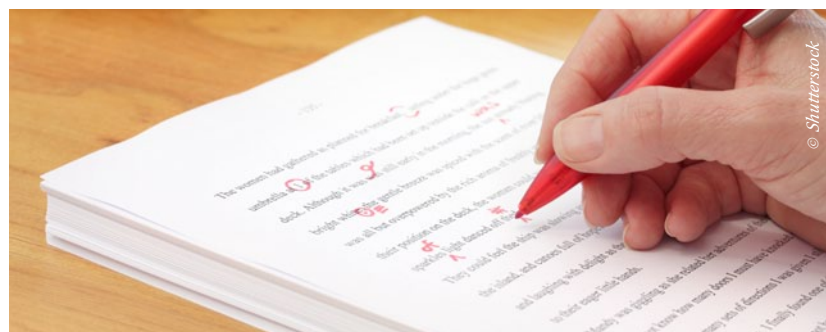
Quelles sont ses missions ?

Le correcteur littéraire est chargé de corriger tout texte destiné à être publié, quel que soit son support (électronique ou papier). Mot par mot, il effectue la vérification typographique et assure le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe. Il veille également au sens et à la cohérence du contenu, ce qui l'amène parfois à couper, reformuler, éclaircir certains passages obscurs, en réécrire d'autres, réorganiser des chapitres... sans dénaturer le texte, tout en prenant soin de respecter la pensée de l'auteur. Enfin, il n'est pas question pour le correcteur de rendre un texte sans avoir scrupuleusement vérifié la véracité des informations citées. Il peut officier dans un ou plusieurs domaines : édition, presse quotidienne, presse magazine, imprimerie, publicité et communication.

Quelles doivent être ses qualités ?

Il doit avant tout posséder une excellente maîtrise de la langue française et des règles typographiques mais aussi de vraies capacités

réductionnelles. C'est une personne pourvue d'un esprit d'analyse et d'un sens critique aiguisé ainsi que d'une grande érudition, capable de corriger aussi bien un récit de voyage, une revue politique ou économique, un manuel technique qu'un article de presse ou un roman. Il se distingue par la qualité et la rapidité d'exécution de son travail.



Aucun diplôme n'est requis pour exercer ce métier, mais une formation généraliste de bac à bac + 3 est tout de même nécessaire pour acquérir un tel niveau de maîtrise de la langue et une solide culture générale. Les correcteurs orthographiques sont des outils précieux au service du correcteur littéraire mais ne remplaceront jamais ses capacités à appréhender la cohérence d'un texte et le choix judicieux de sa formulation.

Quelle rémunération ?

La rémunération du travailleur salarié peut varier du SMG à environ 239 000 XPF. Le travailleur patenté négocie la facturation avec l'éditeur. Certains correcteurs font un devis par magazine, ou bien au mot ou à la page. Mais la facturation peut aussi varier en fonction de la façon dont c'est écrit, des délais, de la nature des textes (guide technique...), etc.

Quel contrat ?

La patente « Travaux rédactionnels », code APE 748F - secrétariat et rédaction. Pour les travailleurs salariés, le statut de correcteur de presse dépend des accords professionnels de la branche commerce et divers, coefficient 202, niveau 2, échelon 2.

Comment exercer ?

Le correcteur littéraire est aussi bien un salarié d'une maison d'édition ou d'une entreprise de presse intégré au sein d'une équipe de rédaction qu'un travailleur indépendant. En Nouvelle-Calédonie, ces derniers sont les plus nombreux, le métier se prêtant parfaitement au télétravail.

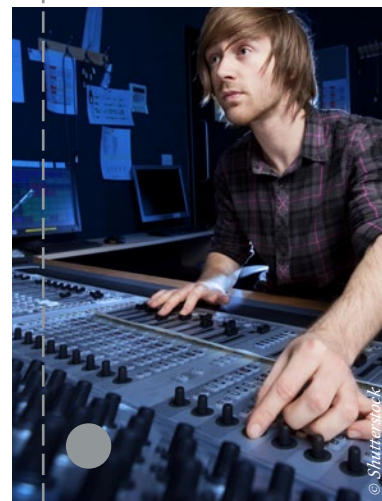
Par Myriam Grandcler

PLUS D'INFOS

Syndicat des correcteurs : www.correcteurs.org
Syndicat national de l'édition : www.sne.fr

L'ÉDITEUR MUSICAL, pour une diffusion à 360°

EN ÉTROITE COLLABORATION AVEC L'AUTEUR, L'ÉDITEUR EST CELUI QUI LUI DONNERA L'EXPLOITATION MUSICALE LA PLUS LARGE POSSIBLE.



Quelles sont ses missions ?

Si, à l'origine, l'éditeur musical était la personne qui, ayant assuré la transcription de l'œuvre sur papier, vendait les partitions en vue de faire exécuter cette œuvre, aujourd'hui, il est amené à concentrer ses efforts sur la diffusion de l'œuvre par tous supports. Son rôle est donc plus étendu que celui de producteur musical.

> C'est lui qui procède ou fait procéder à la reproduction de l'œuvre dans les conditions spécifiques prévues au contrat entre lui-même et les auteurs de l'œuvre (obligation de résultat).
> Il met ensuite tous les moyens suffisants pour diffuser l'œuvre (obligation de moyens) et « assurer une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession », selon l'article 132.12 du code de la Propriété Intellectuelle. Il peut également être amené à financer des projets, sous forme d'avances ou d'investissements avec des partenaires (cofinancement de clips avec une maison de disques...)

Quelles doivent être ses qualités ?

Une grande capacité d'adaptation, de la polyvalence (administratif, juridique, technique, social, financier...), et un « sixième sens » pour repérer les bons auteurs ou compositeurs.

Quelle rémunération ?

Par la conclusion du contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur une partie de ses droits sur l'œuvre ou les œuvres qu'il a enregistrées. En France, la règle applicable est celle des trois tiers : un tiers pour l'éditeur, un tiers pour l'auteur et un tiers pour le compositeur.

Quel contrat ?

Ci-dessous, quelques clauses essentielles du contrat d'édition :

- > **L'objet du contrat** : cession d'une, plusieurs ou la totalité de ses œuvres ;
- > **La garantie de l'auteur** : il doit garantir avoir le droit de céder l'œuvre à l'éditeur (elle n'est pas ou plus éditée) et que cette œuvre est originale (elle ne constitue pas un plagiat) ;
- > **La durée du contrat** : souvent au minimum de trois ans, il peut aussi être conclu pour « la durée du droit d'auteur », soit aussi longtemps que l'œuvre est protégée ;
- > **Le territoire du contrat** : pour l'édition musicale, généralement, il s'agit du monde entier ;
- > **L'avance éditoriale** ;
- > **Les obligations de l'éditeur** ;
- > **La cession de droits** en cas de sous-édition.

Comment exercer ?

Pour faire valoir ses droits sur le Territoire, mieux vaut adhérer à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie, la SACENC. Celle-ci a pour mission de percevoir et répartir les droits d'auteur pour le compte de ses sociétaires, dans la limite de leurs apports. Pour cela, il faut présenter « les contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant partie du répertoire de la société, avec ou sans textes, qu'il a édités graphiquement et dont il justifie qu'elles font l'objet d'un commencement d'exploitation publique. »

Par Clémence Lehoux

PLUS D'INFOS

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie : www.sacenc.nc
La Chambre syndicale des éditeurs musicaux : www.csdem.org